



#### **Avis sur l'alerte suicidaire**

Les membres du CHSCT ministériel demandent que, conformément à l'article L.4121-1 du code du travail et à l'article 2.1 du décret 82-453 modifié qui crée une obligation légale à l'employeur en matière de prévention des risques professionnels, un plan de prévention des actes de suicide soit mis en œuvre dans l'Education nationale, se fondant sur les principes de l'article L.4121-2 du Code du travail.

*Adopté à l'unanimité*

#### **AVIS sur le Citis**

##### **AVIS 1**

Les membres du CHSCT ministériel demandent que, conformément à l'article 47-3 du décret 86-442 du 14 mars 1986, le délai de 15 jours octroyé aux fonctionnaires et aux stagiaires de l'Education nationale pour transmettre à l'employeur leur déclaration d'accident de service, prend automatiquement en compte la date figurant sur le formulaire CERFA ou le certificat d'accident de service délivré par le médecin et ce, sur tout le territoire français.

*Adopté à l'unanimité*

##### **AVIS 2**

Les membres du CHSCT ministériel demandent que, conformément à l'article 47-4 du décret 86-442 du 14 mars 1986, le recours à l'expertise médicale soit utilisé par l'employeur uniquement lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident de service du travail et non pour mener des investigations visant à chercher des éléments détachant l'accident du service.

*Adopté à l'unanimité*

##### **AVIS 3**

Les membres du CHSCT ministériel demandent que, conformément à l'article 47-5 du décret 86-442 du 14 mars 1986, les fonctionnaires et les personnels stagiaires soient informés de la possibilité d'être placés en Citis à titre provisoire lorsque les délais légaux, fixés par l'article et le décret précédemment cités, sont dépassés.

*Adopté à l'unanimité*

#### **AVIS 4**

Les membres du CHSCT ministériel demandent que, pour toute demande de Citis, le médecin agréé ne soit missionné par l'employeur que dans le cadre des prérogatives prévues par le décret modifié N°86-442 DU 14 MARS 1986 à savoir :

\* se prononcer sur les circonstances particulières de nature à détacher l'accident du service qui auront été mises en avant par l'employeur lors d'un arrêt de travail initial

\* et, dans le cadre d'une contre-visite, se prononcer sur l'état de santé d'un fonctionnaire ou d'un personnel stagiaire ayant émis une demande de prolongation du Citis

*Adopté à l'unanimité*

#### **AVIS 5**

Les membres du CHSCT ministériel demandent à l'employeur de définir et publier les modalités de consultation de l'expertise réalisée par le médecin agréé et concernant l'agent, afin de préserver le secret médical, conformément aux recommandations du guide Citis de la DGAFP. Le service RH ne pouvant en faire de copies, car destinataire des seules conclusions, il convient de définir les modalités de consultation de l'expertise pour la rendre facile d'accès à l'agent.

*Adopté à la majorité relative*

#### **AVIS 6**

Les membres du CHSCT ministériel demandent que, conformément à l'article 47-10 du décret n°86-442 du 14 mars 1986, le médecin agréé lors de la contre-visite obligatoire des 6 mois soit missionné par l'employeur pour se prononcer uniquement sur l'état de santé du fonctionnaire ou du personnel stagiaire à la date où il le reçoit, sans revenir sur l'imputabilité antérieure de prolongation du Citis déjà reconnue par l'employeur.

*Adopté à l'unanimité*

#### **AVIS 7**

Les membres du CHSCT ministériel demandent à l'employeur de rappeler aux recteurs l'exigence du respect du secret médical et de fait, la stricte application des recommandations du guide DGAFP concernant le Citis.

Pour cela, ils demandent qu'une information claire soit adressée par l'administration au médecin agréé rappelant que :

\* le rapport complet d'expertise doit être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel - secret médical »

\* seules les conclusions de cette expertise doivent lui être transmises pour l'instruction de la demande

\* un contrôle est mis en place à la réception des documents d'expertise

*Adopté à l'unanimité*

#### **AVIS 8**

Les membres du CHSCT ministériel demandent qu'un rappel du cadre légal soit fait par écrit aux différents rectorats et DSDEN de tout le territoire sur chaque point concernant le Citis ayant fait l'objet d'un avis au cours de la séance du 23 mars 2021.

*Adopté à l'unanimité*